

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS322/32

22 mai 2009

(09-2489)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES RELATIVES À LA RÉDUCTION À ZÉRO ET AUX RÉEXAMENS À L'EXTINCTION

Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

Notification d'un appel présentée par les États-Unis au titre de l'article 16:4 et de l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et de la règle 20(1) des Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 20 mai 2009 et adressée par la délégation des États-Unis, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel, les États-Unis notifient leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction – Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends* (WT/DS322/RW) ("rapport du Groupe spécial") et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial.

1. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la constatation du Groupe spécial selon laquelle le réexamen n° 9 relevait du mandat du Groupe spécial. En particulier, ils demandent que soient examinées les constatations du Groupe spécial selon lesquelles la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon indiquait que le réexamen n° 9 était une mesure spécifique en cause comme le prescrit l'article 6:2 du Mémoire d'accord et selon laquelle le réexamen n° 9 relevait du mandat du Groupe spécial même si ce réexamen n'existait pas au moment de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon.¹ Ces constatations sont erronées et reposent sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit.

2. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD concernant les taux d'imposition par importateur déterminés dans les réexamens n° 1, 2, 3, 7 et 8 qui s'appliquent aux déclarations en douane visées par ces réexamens qui étaient, ou seront, liquidées après l'expiration du délai raisonnable.² Les États-Unis demandent aussi que soit examinée la

¹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.100 à 7.116 et 8.1 b).

² Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.139 à 7.155 et 8.1 a).

conclusion juridique connexe du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis ont continué de manquer à leurs obligations au titre des articles 2.4 et 9.3 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("Accord antidumping") et au titre de l'article VI:2 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994").³ Ces conclusions sont erronées et reposent sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit.

3. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la conclusion juridique du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis agissent en violation de l'article II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994 en ce qui concerne certaines actions en matière de liquidation entreprises après l'expiration du délai raisonnable, à savoir certaines instructions du Département du commerce des États-Unis pour la liquidation reproduites dans les pièces JPN-40A et JPN-77 à JPN-80 et les avis de liquidation du Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis reproduits dans les pièces JPN-81 à JPN-87.⁴ Cette conclusion est erronée et repose sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit.

4. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine les conclusions juridiques du Groupe spécial en ce qui concerne les réexamens n° 4, 5 et 6, qui figurent aux paragraphes 7.74 à 7.83, 7.160 à 7.168, et 8.1 b) du rapport du Groupe spécial. Ces conclusions sont erronées et reposent sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit.⁵

³ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.154 et 8.1 a) i).

⁴ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.204 à 7.208 et 8.1 d).

⁵ En dehors du fait que le réexamen n° 9 ne relève pas du mandat, les conclusions du Groupe spécial sur les points de droit en ce qui concerne le réexamen n° 9 qui figurent aux paragraphes 7.160 à 7.168 et 8.1 b) sont également erronées et reposent sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit.